



FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

DEMANDE DE LICENCE 2026

Réservé au comité régional	
Licence	_____
Uci Id	_____
NIP	_____

☐ Nouveau licencié ☐ Renouvellement de licence

Club	_____		
Nom	_____	Prénom	_____
Nationalité	_____	Né(e) le	_____ Sexe ☐ H ☐ F
Si modifications (pour les renouvellements)			
Adresse	_____		
Code Postal	_____	Ville	_____
Courriel	_____		
Téléphone	_____ portable de préférence		
Contact en cas d'urgence	_____ téléphone affiché sur le carton de licence		

Licence Toutes les informations sur les licences sont disponibles sur : www.ffc.fr/licence2026
Pour toute pratique sportive (type Compétition, Sport ou Jeunesse), le questionnaire de santé doit être renseigné

Activité	Discipline	Type	Catégorie	Sous-catégorie
Principale				
Secondaire 1 (optionnel)				
Secondaire 2 (optionnel)				
Secondaire 3 (optionnel)				

Informations

Communications : Vous pouvez à tout moment gérer vos abonnements à la "Newsletter" et aux "Offres et Bons Plans" depuis votre Espace Licencié

Liste Rouge : Si vous ne désirez pas que votre nom apparaisse sur nos sites, vous pouvez à tout moment vous ajouter à la liste rouge depuis votre Espace Licencié

SMR : Les personnes soumises à la SMR recevront ultérieurement, de la part du service médical de la FFC, les informations et procédures pour réaliser le suivi réglementaire.

- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des engagements du licencié liés à la prise de licence figurant sur le site de la FFC www.ffc.fr/engagement-licencie/ et m'engage à y souscrire.
- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurance liées à la licence ainsi que des possibilités de garanties complémentaires offertes par l'assureur (informations figurant à la suite de ce document : Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires).
- ☐ **Important :** l'assurance Individuelle Accident dont le coût est de 2€ à 6€ selon le type de licence (ce coût étant porté à la connaissance du demandeur par la Tarification officielle FFC 2026. Mise à disposition par la FFC), n'est pas obligatoire. En cas de refus de souscription de cette garantie, cocher la case et adresser le présent document à votre club; le licencié soussigné demande expressément à ne pas bénéficier des garanties individuelles accidents (garanties de base et garanties complémentaires)
La notice d'information concernant l'assistance des licenciés est consultable sur site Fédéral à l'adresse suivante : <https://www.ffc.fr/assurance/>

Attestation - Questionnaire de santé

J'atteste sur l'honneur être en possession du questionnaire de santé (QSM pour les mineurs, Module Santé pour les majeurs) qui m'a été remis par mon club, et/ou mis à disposition sur le site de la FFC/comité régional. J'atteste sur l'honneur avoir rempli toutes les rubriques, que les réponses apportées n'impliquent pas la nécessité de fournir un certificat médical et qu'elles relèvent de ma responsabilité exclusive.

Fait à, _____ Le, _____

Signature :

Autorisation parentale en cas de contrôle anti-dopage avec technique invasive

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé. Le modèle de ce document est disponible sur le site de la FFC.

- ☐ Je reconnais avoir pris connaissance des modalités liées à l'autorisation parentale en cas de contrôle anti-dopage avec technique invasive

Le demandeur

Signature du demandeur et du responsable légal si mineur

Le club

Le président soussigné, certifie que la présente demande a été signée par le demandeur lui-même (son identité ayant été vérifiée au préalable)

Le comité régional

* Demande enregistrée le

Cachet du club et signature du Président

(*) date contractuelle pour l'assurance correspondant au début de la couverture de l'assuré (à partir de 0 heure).

Loi informatique et liberté : Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Ces renseignements sont destinés à la constitution d'un fichier informatisé. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant les données vous concernant qui pourraient figurer dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organisations professionnelles, ainsi que ceux des intermédiaires.

Ce document est à joindre à la demande de licence et à envoyer au club de votre choix.
ATTENTION : AUCUNE DEMANDE DE LICENCE NE SERA TRAITEE SI LE PRESENT DOCUMENT N'Y EST PAS ANNEXE, COMPLETE ET SIGNE (ARTICLE L321-4 DU CODE DU SPORT)

Je soussigné(e),

Nom / Prénom du Licencié

☐ Homme ☐ Femme - Nationalité :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal: | | | | | Ville :

① E-mail :

Identité du représentant légal pour les mineurs :

Signataire de la présente

☐ **Je ne désire pas souscrire aux options complémentaires qui me sont proposées en plus de ma licence fédérale et qui octroient aux licenciés des garanties supérieures à la licence de base.**

Pour rappel les garanties assistance rapatriement prévues par la licence sont acquises lors de la participation aux manifestations sportives organisées par la FFC, ses comités et clubs ou se déroulant sous l'égide de l'Union Cyclisme International (UCI). Par manifestation on entend les compétitions, les cyclosporives, les randonnées et les épreuves d'initiation cyclistes. Les titulaires d'une licence Sport – épreuves de masse ou loisir sont couverts pour les usages prévus au titre de leur licence.

☐ **Je désire souscrire aux options complémentaires (Par internet) :**

☐ **Bronze : 25 € TTC***

☐ **Argent : 35 € TTC***

☐ **Or : 45 € TTC***

* dont 3€ au titre de l'extension assistance à l'entraînement

Pour souscrire l'option directement sur le site internet :

<https://velo.fcc.fr/se-licencier/assurances/>

Le paiement se fait en ligne par carte bancaire et je reçois directement par mail mon attestation.

SOUSCRIRE À UNE
GARANTIE
COMPLÉMENTAIRE

Il est rappelé que l'usage privé et de loisirs non sportifs est exclu desdites garanties, sauf si ces usages sont prévus et autorisés par la licence. En sus des options ci-dessus j'ai la possibilité de demander à l'assureur fédéral l'étude de garanties spécifiques correspondant à ma situation personnelle.

Je certifie également avoir pris connaissance que je peux avoir intérêt à souscrire, à titre personnel et individuel et **auprès de l'assureur de mon choix**, des garanties complémentaires « d'Accident Corporel » ou « Garantie d'Accident de la Vie », ne comprenant pas d'exclusion des sports cyclistes tant en entraînement qu'en compétition.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire des notices d'informations, référencées « Notice d'informations RC IA licenciés FFC 2026 » et « Notice d'informations Assistance licenciés FFC 2026 », faisant partie intégrante du formulaire de licence, ainsi que du bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires valant Conditions Particulières.

Fait à

Le

Signature du licencié ou de son représentant légal pour les mineurs

Nom du club :

Nom du Président :

Fait à Le

Signature et cachet du club obligatoires

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES : les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé directement auprès de la direction générale de la FFC.

Mon assurance complémentaire Individuelle Accidents et Assistance

SOUSCRIPTION EN LIGNE : <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>
(Attestation et garanties immédiates)

**SOUSCRIRE À UNE
GARANTIE
COMPLÉMENTAIRE**

Bulletin valant Conditions Particulières / Conditions Générales et Notice téléchargeables sur le lien ci-dessus.

🔍 Je complète ma couverture en cas d'accident corporel, je choisis l'option : ☐ Bronze ☐ Argent ☐ Or

EN PLUS DE LA LICENCE	Bronze	Argent	Or
Décès	35 000 €	25 000 €	35 000 €
Invalidité Permanente	70 000 €	50 000 €	70 000 €
Frais Médicaux (1)	néant	125 %	125 %
Indemnité Journalière – Perte de revenus	néant	10 € (2)	15 € (2)
Indemnité Journalière - Hospitalisation	néant	10 € (2)	10 € (2)
Assistance à l'entraînement individuel	(3)	(3)	(3)
Frais de transport 1 ^{er} secours	3 000 €	3 000 €	3 000 €
COTISATION TTC	25 €	35 €	45 €

(1) Remboursement après déduction des prestations versées par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance ou mutuelle

(2) A compter du 15^{ème} jour pendant une durée maximum de 180 jours

(3) Incluse auprès d'AXA Assistance pour une cotisation de 3€ TTC selon garanties décrites dans la notice d'informations disponible sur le site www.ffc.fr ou sur le site WTW dédié au cyclisme <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>

Couverture jusqu'au 31/12/2026

L'Assuré déclare :

- ✓ Avoir pris connaissance des Conditions Générales du contrat d'assurance susvisé
- ✓ Être licencié auprès de la FFC et à jour de cotisations
- ✓ Ne pas avoir subi ou déclaré plus de 2 sinistres au cours des 3 dernières années
- ✓ Ne pas avoir été résilié pour non-paiement au cours des 2 dernières années pour un contrat similaire

NOTICE D'INFORMATION RC/IA

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L141-4 du code des assurances. Elle décrit les garanties, exclusions et obligations au titre des contrats souscrits par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) – 1 rue Laurent Fignon – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX au profit de ses licenciés : **Assurance RESPONSABILITE CIVILE Réf N° 7275462604 (RC) & Assurance INDIVIDUELLE ACCIDENTS Réf N° 7279855404 (IA)** auprès de l'Assureur AXA France IARD (SA au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion des Contrats d'assurance ci-dessus référencés est : le cabinet WTW –Tour HEKLA –52 Avenue du Général de Gaulle –9200 PUTEAUX Cedex - N° ORIAS : 07001707.

Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'Assureur et l'Assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le souscripteur.

I. ASSURE(S) ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Au titre de l'ensemble des garanties

ASSURE(S) : les Titulaires d'une licence et des pass de toute nature de la FFC.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande de licence par la FFC ou par le Comité Régional (pour les demandes directement délivrées par la FFC) ou au jour de la saisie de la demande sur internet ou tout autre moyen (pour les licences pouvant être obtenues par ce canal). La période de validité de la licence est fixée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ; cependant :

- Pour les souscriptions à partir du 1er septembre 2025, les garanties seront acquises jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.
Pour les assurances optionnelles IA, les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande par **WTW**.
- Pour les pass et les autres titres temporaires, la durée de validité est celle prévue par la réglementation fédérale en vigueur au moment de leur souscription.

II. ACTIVITES GARANTIES

L'usage privé et/ou de loisirs non sportifs est exclu des présentes garanties.

Au titre des garanties RC/ Défense recours

- L'usage d'une bicyclette en tant que pratiquant par le licencié, pendant les compétitions, les manifestations et activités de loisirs sportifs, les entraînements collectifs pour autant que ceux-ci soient organisés par la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés, et les entraînements individuels. En dehors des usages garantis ci-dessus, la responsabilité civile interviendra à défaut ou en complément de garanties souscrites à titre personnel par le licencié, à l'exception de la pratique de la bicyclette en tant que loisir sportif, dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.
- La participation aux épreuves ou manifestations sportives ou non, placées sous l'égide de la FFC ou par une Fédération affiliée à l'UCI.

Au titre des garanties IA

- L'usage d'une bicyclette par le licencié, dès que cet usage est prévu et/ou permis par la licence, pendant les activités et manifestations sportives ou non, organisées par la FFC, ses comités et clubs, y compris pendant le temps aller et retour et lors de la participation aux épreuves ou manifestations sportives ou non, organisées par une fédération affiliée à l'UCI, ainsi qu'à l'occasion de manifestations figurant dans un calendrier mixte résultant d'une convention nationale avec des fédérations affinitaires, et l'ensemble des entraînements individuels.
- Lors de la pratique de la bicyclette dès que cet usage est prévu et/ou permis par la licence.
- Dans l'exercice de sa fonction de dirigeant, entraîneur, éducateur, commissaire-arbitre, chronométrateur, juge ou signaleur (art R 53 du Code de la route), pendant la durée de son activité, ainsi que lors des trajets.

III. DEFINITIONS

Au titre des garanties RC/ Défense recours

BIENS CONFIES : par biens confiés, il faut entendre les biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens.

DOMMAGES CORPORELS : tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGES MATERIELS : toute détérioration, destruction, modification, altération, vol, disparition ou perte d'un bien meuble/immeuble, d'une chose, d'une substance, d'un animal.

DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS : tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS : tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui, soit est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou soit est causé en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

ENTRAINEMENT INDIVIDUEL : usage de la bicyclette en préparation à des compétitions ou à des manifestations organisées sous l'égide de la FFC, sur un lieu adapté à la discipline concernée et conforme à ses règlements. C'est au licencié d'apporter la preuve que l'accident subi est bien intervenu lors d'un entraînement individuel.

LOISIR SPORTIF : sortie cycliste pratiquée individuellement ou en groupe, et lorsque cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite, à l'exception de toute manifestation organisée par tout autre personne morale que la FFC, ses Comités Régionaux/ Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés qui lui sont affiliés.

PRATIQUANT : personne titulaire de la licence sportive FFC, lorsqu'elle participe à une compétition sportive, à un entraînement collectif, à un entraînement individuel, ou à une activité organisée par son club et couverte pour sa responsabilité civile par le présent contrat. Toutes les autres activités cyclistes, relèvent de la « vie privée » et sont pris en charge au titre du contrat, de type Multirisques habitation, souscrit par le cycliste pour garantir ses activités privées, à l'exception de la pratique de la bicyclette en tant que loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.

SINISTRE : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS : toute personne physique sauf l'Assuré responsable (les Assurés sont tiers entre eux à l'exception des dommages immatériels non consécutifs).

Au titre des garanties IA

BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou la FFC, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin ou co-contractant d'un P.A.C.S., à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut leurs ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou la FFC.

ACCIDENT : toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- a. L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation,
- b. L'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours.
- c. La rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement
- d. Les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- e. L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

IV. OBJET DE LA GARANTIE

Au titre des garanties RC/ Défense recours

RESPONSABILITE CIVILE : l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires et la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités définies (Responsabilité Civile Générale). Les garanties du présent contrat s'appliquent sous réserve des exclusions au VI.

Au titre des garanties IA

La Compagnie s'engage à verser les indemnités indiquées au V. en cas d'accident corporel garanti dont l'assuré serait victime, dans le cadre des activités garanties.

l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires adressé à **WTW**. Elles accordent, dans les mêmes conditions et limites que la garantie IA de base, des montants de garanties complémentaires suivants :

V. MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE DE BASE :

Au titre des garanties RC/ Défense recours (pour l'ensemble des Assurés)

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISE*
RESPONSABILITE CIVILE Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	22 000 000 € par sinistre	1 500 € en dommages matériels
a) Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € par an	
b) Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 € par an	Ramenée à 300€ en compétition
c) Intoxications alimentaires	3 000 000 € par an	
d) Pollution accidentelle	2 000 000 € par an	
DEFENSE PENALE ET RECOURS	50 000 €	néant

* assurés qui se causent des dommages en tant que tiers entre eux

Au titre des garanties IA

INDIVIDUELLE ACCIDENTS	MONTANTS ACCIDENT	PAR	FRANCHISE
DECES • Majoration conjoint et/ ou enfant à charge	15 000 € +5 000 €/personne		néant
COMA	10% du capital décès par semaine de coma		10 jours
INVALIDITE PERMANENTE • De 0 à 9% • De 10 à 19% • De 20 à 34% • De 35 à 49% • De 50 à 65% • De 66 à 100% • De 66 à 100% (avec tierce personne) A partir du 68ème anniversaire de l'assuré, lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 49%, le capital est réduit selon les proportions prévues dans le tableau suivant :	0 € / Franchise 50 000 € x le taux d'invalidité (indemnisation dès le 1er %) 70 000 € x le taux d'invalidité 100 000 € x le taux d'invalidité 300 000 € x le taux d'invalidité 350 000 € x le taux d'invalidité 500 000 € x le taux d'invalidité 67 ans : 100 % 68 ans : 90% / 69 ans : 80% 70 ans : 70% / 71 ans : 60% 72 ans : 50% / 73 ans : 40% 74 ans : 30% 75 ans et + : 20 %		néant
FRAIS MEDICAUX • Premier transport • Soins non pris en charge par la sécurité sociale • Licenciés ne bénéficiant ni de la Sécurité Sociale ni de la CMU • Soins dentaires et prothèses • Lunettes et lentilles	150% du tarif de responsabilité 500 € 200 € 200 € 500 € 200 €		néant
LIMITATION EN CAS DE SINISTRE COLLECTIF	10 000 000 €		

PRECISIONS DECES : lorsqu'un assuré est victime d'un accident et décède de ses suites dans les 12 mois de sa survénance, l'Assureur verse au bénéficiaire la somme indiquée au tableau des garanties ci-dessus, le capital est majoré si le licencié est marié, s'il vit maritalement ou a contracté un PACS et/ou par enfant légitime, reconnu ou adoptif pour autant qu'ils soient mineurs ou s'ils sont majeurs qu'ils soient à charge fiscalement.

PRECISIONS INVALIDITE PERMANENTE : lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le capital indiqué au tableau des garanties ci-dessus par le taux d'invalidité du barème Accidents du Travail tel que prévu au Code de la Sécurité Sociale.

PRECISIONS FRAIS MEDICAUX : la Compagnie s'engage à rembourser à l'Assuré, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties ci-dessus (après déduction des prestations versées par la Sécurité sociale ou assurances complémentaires lorsque l'intéressé bénéficie de régimes de protection sociale correspondants), ses frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris forfait journalier).

OPTIONS COMPLEMENTAIRES : la garantie IA de base, décrite ci-avant, peut être complétée par l'une des trois garanties optionnelles (Bronze, Argent, Or) choisie par

Willis Towers Watson France, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Tour HEKLA-52 Avenue du Général de Gaulle-92800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.wtco.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 – www.orias.fr Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4, Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9.

OPTIONS	Bronze	Argent	Or
DECES	35 000 €	25 000 €	35 000 €
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle)	70 000 €	50 000 €	70 000 €
FRAIS MEDICAUX (1)	néant	125 %	125 %
INDEMNITE JOURNALIERE – PERTE DE REVENUS	néant	10 € (2)	15 € (2)
INDEMNITE JOURNALIERE – HOSPITALISATION	néant	10 € (1)	10 € (1)
ASSISTANCE A L'ENTRAINEMENT	(3)	(3)	(3)
FRAIS TRANSPORT 1^{er} SECOURS	3 000 €	3 000 €	3 000 €
COTISATION TTC	25 €	35€	45 €

- (1) Remboursement après déduction des prestations versées par la SS et/ou tout autre organisme de prévoyance ou mutuelle
(2) A compter du 15^{ème} jour pendant une durée maximum de 180 jours
(3) Pour une cotisation de 3€ TTC, extension aux stages sportifs et entraînements dans les conditions décrites en page 4

VI. EXCLUSIONS

Au titre des garanties RC/ Défense recours

1. Les dommages résultant :

- du fait intentionnel ou du dol de l'assuré,
- de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

2. Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.

3. Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

4. Les dommages subis par :

- les personnes assurées autres que les pratiquants sportifs adhérents et les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré,
- les préposés du groupement lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf pour les cas de faute inexcusable et recours de la Sécurité sociale).

5. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres sauf si la pratique du (ou des) sport(s) concerné(s) implique par nature l'utilisation de tels engins ou véhicules.

6. Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf la RC de commettant pour les véhicules utilisés pour les besoins du service).

7. Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable.

Au titre des garanties IA

Sont exclus de la garantie :

1. Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat,
2. Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement,
3. Les conséquences d'accident résultant :

- de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;
- de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;
- de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
- d'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale ;

4. Les accidents qui surviennent lorsque l'Assuré, au moment du sinistre, à un

taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur

5. Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée,

6. Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, l'assuré ou l'ayant droit doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,

7. **Les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel autre que le cyclisme, ainsi que les accidents résultant de l'usage privé, de loisirs non sportif d'une bicyclette,**
8. **Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,**
9. **Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide.**
10. **Les accidents hors compétition résultant du non-respect caractérisé du Code de la Route,**
11. **Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique,**
12. **Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque**
13. **Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite.**
14. **Les dommages corporels occasionnés lors d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué et faisant l'objet de la procédure d'offre d'indemnisation prévue à l'article L. 211-9 du code des assurances. Dans ce cas, l'assureur veille à faire aboutir le recours de la victime ou de ses proches dans le cadre de la garantie défense-recours.**
15. **Les conséquences :**
 - d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
 - de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme
 - d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré
 - de maladie ;
 - d'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou pilote par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés.

VII. TERRITORIALITE

Au titre de l'ensemble des garanties

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus :

- Dans les pays de l'Union Européenne et dans les DOM/TOM
- Dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisés ou organisés par la FFC ou l'Union Cycliste Internationale.

VIII. NON CUMUL DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Lorsqu'un sinistre met en jeu à la fois la garantie du contrat RESPONSABILITE CIVILE et la garantie du contrat INDIVIDUELLE ACCIDENTS au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif. Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Individuelle accidents.

IX. DISPOSITIONS GENERALES

MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES : dans les cinq jours ouvrés suivant l'accident ou le sinistre, le licencié victime ou le tiers lésé :

RC/ Défense recours : télécharge le formulaire de sinistre sur le site internet de la FFC www.ffc.fr ou le site dédié <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>
IA : déclare son sinistre sur le site internet de la FFC : www.ffc.fr ou le site dédié <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>

ARBITRAGE : une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente. Dans ce cas, les honoraires du médecin que l'Assureur charge de réaliser cette expertise, sont réglés par ses soins. Les conclusions de l'expertise sont notifiées à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent conduire l'Assureur à cesser, à refuser ou à réduire le versement de ses prestations. En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent alors en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile du Souscripteur et/ou de l'Assuré. Dans la troisième éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination.

Willis Towers Watson France, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Tour HEKLA - 52 Avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.wtwco.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre 75331 Paris cedex 09 - www.orias.fr Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4, Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9.

AUTRES DISPOSITIONS : tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

PRESCRIPTION : toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites après 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

RECLAMATIONS : sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié où son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

- **RC/ Défense recours & IA : AXA France** – Relations Clientèle AXA Entreprises– 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex. La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

EXTRAIT DES GARANTIES - CONTRATS ASSISTANCE LICENCIES 2026 *

Cet extrait, décrit les principales garanties, exclusions et obligations au titre du contrat souscrit par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) – 1 rue Laurent Fignon – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX au profit de ses licenciés : **ASSISTANCE Réf N° 0803315 (Assistance de base)** ou au titre du contrat que peut souscrire le titulaire de la licence **ASSISTANCE Réf N° 0803326 (Assistance optionnelle)**, après avoir pris connaissance des conditions générales sur le site www.ffc.fr ou <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>, auprès d'INTER PARTNER Assistance Succursale France située 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316 139 500, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique. INTER PARTNER Assistance, société du groupe AXA Assistance, intervient dans le cadre de ce Contrat sous la marque AXA Assistance. Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). La succursale française d'IPA est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61, rue Taïtbout – 75 009 Paris. Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion des Contrats d'assurance ci-dessus référencés est : le cabinet WTW – Tour HEKLA-52 Avenue du Général de Gaulle-92800 Puteaux - N° ORIAS : 07001707.

* Document non contractuel, pour toute précision, il convient de se référer aux notices disponibles dans leur intégralité sur le site www.ffc.fr ou <https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>

I. ASSURE(S) ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

ASSURE(S) : les Titulaires d'une licence de toute nature de la FFC.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande de licence par la FFC ou par le Comité Régional (pour les demandes directement délivrées par la FFC) ou au jour de la saisie de la demande sur internet ou tout autre moyen (pour les licences pouvant être obtenues par ce canal). La période de validité de la licence est fixée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ; cependant :

- pour les souscriptions à partir du 1er septembre 2025,
- les garanties seront acquises jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Pour l'Assistance optionnelle (extension à l'entraînement), les garanties prennent effet le jour de la réception de la demande de souscription par WTW.

II. DEPLACEMENTS GARANTIS

- Les déplacements effectués avec une bicyclette y compris les trajets aller/retour pour les membres des équipes de France, les titulaires d'une licence non compétitive à l'exclusion des déplacements effectués avec une bicyclette à titre privé ou de loisir sauf lorsque la licence le prévoit,
- La participation pour les titulaires d'une licence compétitive aux Manifestations sportives ou non organisées par la Fédération Française de Cyclisme, ses comités régionaux et clubs, ou sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI) y compris les trajets aller/retour ; par manifestation sportive, on entend les compétitions, les cyclosporives, les randonnées et les épreuves d'initiation cyclistes.
- La participation en tant que bénévole licencié aux activités et Manifestations sportives ou non organisées par la Fédération Française de Cyclisme, ses comités régionaux et clubs, ou sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI) y compris les trajets aller/retour.
- Les Stages sportifs et les Entraînements pour les titulaires de la licence ayant souscrit le contrat n° 0803326.

La durée des Déplacements ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

L'usage privé et/ou de loisirs non sportifs est exclu des présentes garanties.

III. DEFINITIONS

ATTEINTE CORPORELLE : accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par l'Autorité médicale.

DOMICILE : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en France métropolitaine (y compris la Corse) les départements d'Outre-Mer.

ETRANGER : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

FRAIS DE SEJOUR : frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaire à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

HOSPITALISATION : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. **Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.**

MEMBRE DE LA FAMILLE : le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses frères et sœurs. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré.

PROCHE : personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que l'Assuré.

IV. OBJET DE LA GARANTIE

ASSISTANCE MEDICALE : Les garanties d'assistance aux personnes indiquées en V. sont acquises à l'Assuré à la suite d'une Atteinte corporelle ou du décès d'un ou plusieurs Assurés survenu au cours d'un Déplacement.

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER : l'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance habituelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse à l'Assuré ces frais dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par organisme payeur.

Frais ouvrant droit à la prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

V. MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE DE BASE : ASSISTANCE	MONTANTS ACCIDENT	PAR	FRANCHISE
RAPATRIEMENT MEDICAL ou EN CAS DE DECES	Frais réels		
- Rapatriement bicyclette - Retour des assurés - Ou Visite d'un proche	Frais réels Frais réels 125€ TTC/nuît x 7 jours		5 jours
Frais de séjours supplémentaires	125€ TTC/nuît x 7 jours		5 jours
- Frais de cercueil - Reconnaissance du corps	1 000 € TTC 125€ TTC/nuît x 3 jours		
RETOUR ANTICIPE (décès d'un membre de la famille)	Frais réels		Dans les 8 jours suivant
ENVOI DE MEDICAMENTS	Frais d'expédition		
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	5 consultations téléphoniques		Dans les 3 mois suivant
FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS	3 000€ TTC		
FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER	152 500€		30 €
Dont soins dentaires	300€		
ASSISTANCE A L'ETRANGER			
- Avance de caution pénale - Frais d'avocats - Perte ou vol des effets personnels	30 500€ TTC 7 700€ TTC Avance de fonds 2 300 €		

PRECISIONS FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER : cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque l'Assuré est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation ;
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties ;
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'Assuré ou de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constaté ;
- En cas d'Hospitalisation, sauf en cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
- L'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par AXA Assistance ;
- Dans tous les cas, le médecin que missionnera AXA Assistance doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, sans le respect le plus stricte des règles déontologiques ;
- La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement.

OPTIONS COMPLEMENTAIRES : la garantie Assistance de base, décrite ci-avant, peut être complétée par l'une des trois garanties optionnelles (Bronze, Argent, Or) choisie par l'Assuré dans le Bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires adressé à WTW.

La cotisation correspondante, incluse dans les cotisations totales des trois garanties optionnelles s'élève pour chacune d'entre elle à 3€ TTC.

VI. EXCLUSIONS

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

1. **Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;**
2. **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;**
3. **Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés**
4. **Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;**
5. **Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;**
6. **Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;**
7. **Les interruptions volontaires de grossesse ;**
8. **La chirurgie esthétique ;**
9. **Les tentatives de suicide et leurs conséquences ;**
10. **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
11. **Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;**
12. **Les transports répétitifs nécessités par votre état de santé.**
13. **Les frais de recherche et des secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;**
14. **Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.**
15. **Les frais médicaux :**
 - Engagés dans le pays de domicile ;
 - de vaccination ;
 - de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
 - de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
 - de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.
16. **les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Déplacement ;**
17. **les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;**
18. **le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat ;**
19. **De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :**
20. **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
21. **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;**
22. **des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique**
23. **des dommages que vous avez causés ou subis lorsque l'Assuré pratique les sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;**

24. *de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition à l'exception des compétitions ou manifestations sportives objet du présent Contrat ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;*
25. *du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;*
26. *de la pratique de tout sport à titre professionnel à l'exception de la pratique des sports dans le cadre de la licence délivrée par la Fédération Française de Cyclisme ;*
27. *d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;*
28. *d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;*
29. *la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;*
30. *la mobilisation générale ;*
31. *toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;*
32. *tout acte de sabotage ou de terrorisme ;*
33. *tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;*
34. *toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;*
35. *les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;*
36. *toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;*
37. *tous les cas de force majeure.*

VII. TERRITORIALITE

- Dans le monde entier sauf mention contractuelle contraire

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES :

Pour toute prise en charge, vous devez appeler au numéro de téléphone suivant : +33 (0)1 70 95 94 64 (numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge du Bénéficiaire). Seules les prestations d'assistance avancées par l'Assuré avec l'accord préalable d'AXA Assistance peuvent lui être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant.

AUTRES DISPOSITIONS : tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

RECLAMATIONS : sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié où son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

- **Assistance** : AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide 92320 Châtillon.

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

EXTRAIT DES GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE - LICENCIES 2026 * (ART. L321-4 AL. 2 DU CODE DU SPORT)

DEFINITIONS

Assureur (nous)

L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

BENEFICIAIRES(S)

Les licenciés de la Fédération Française de cyclisme, détenteur d'une licence annuelle en cours de validité à la déclaration du litige et au moment du fait générateur.

LE SOUSCRIPTEUR

La Fédération Française de Cyclisme ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique et qui s'engage au paiement de la cotisation d'assurance ;

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

ACTIVITE SPORTIVE GARANTIE

Toute activité exercée sous l'égide de la FFC, d'un organe déconcentré ou d'un club affilié à la FFC ;

LES PRESTATIONS

L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

Juridica met à la disposition de l'assuré un service de soutien psychologique. Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à nos assurés victimes de violence, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

Cette prestation est limitée à un soutien psychologique par année d'assurance donnant lieu à trois entretiens téléphoniques maximum /assuré.

L'AIDE A LA RESOLUTION DES LITIGES :

Assurer votre défense judiciaire

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve de l'opportunité de cette action ou si vous recevez un avis à victime, à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile matérialisant l'engagement de l'action publique à l'encontre de l'auteur présumé des faits.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Pendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans **la limite de 20 000 € TTC par litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans limite des montants figurant au tableau « plafond de remboursement des honoraires d'avocat » du présent document. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

LA TERRITORIALITE – PAYS DANS LESQUELS S'EXERCENT LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2022, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Pour tous les autres pays, la garantie consiste dans le remboursement des frais et honoraires restés à la charge de l'Assuré, en fin de procédure dans la limite de 2 000 € TTC.

8. DOMAINES D'INTERVENTION EN CAS DE LITIGE DOMAINE GARANTI

Prestation en cas de violences à caractère sexuel :

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale à caractère sexuel dans le cadre de votre activité sportive garantie.

A cette occasion, votre litige sera exclusivement géré par l'un des juristes de notre équipe spécialisée en droit médical. A votre écoute, il vous accompagnera dans toutes

vos démarches juridiques et vous proposera, si vous deviez être représenté devant une juridiction, le nom d'un avocat si vous n'en connaissez pas et si vous en formulez la demande.

Notre garantie vous sera également acquise pour les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du présent contrat, sous réserve que :

- Aucun signalement n'a été émis auprès de la Fédération ou auprès d'une structure locale (clubs, ligues régionales, comités départementaux) avant la date de prise d'effet du présent contrat.
- Aucune plainte ou main courante n'a été déposée avant la date de prise d'effet du présent contrat.

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus les litiges :

- Qui ne sont pas liés exclusivement aux activités de la FFC ;
- Portant sur un recours à l'encontre de la FFC ;
- Portant sur des litiges opposant les licenciés à leur club.
- Portant sur des litiges relevant de la vie privée ou professionnelle des licenciés.
- Résultant de la propriété intellectuelle ;
- Résultant d'une activité politique ou syndicale ;
- Résultant d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- Résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans les limites du présent document, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe ...) ;
- Résultant de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ;
- Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

9. CONDITIONS D'INTERVENTION

Les conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu à la date d'effet de l'adhésion ; Par dérogation, notre garantie vous sera également acquise pour les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du présent contrat, sous réserve de l'absence de signalement, de plainte ou de main courante avant la date de prise d'effet du présent contrat.
- Vous devez nous déclarer le litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion à la FFC et celle de sa cessation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure et d'exercer une nouvelle voie de recours.

10. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

FRAIS PRIS EN CHARGE

En cas de litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 20 000 euros TTC, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- Le coût des actes d'huissier que nous avons engagés ;
- Les frais et honoraires d'expert que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite d'un plafond de 2 500 € TTC par litige ;
- Les frais et honoraires des médiateurs que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat dans la limite des montants figurant au tableau « plafond de remboursement des honoraires d'avocat » ci-après.

FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- Les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages intérêts prononcés contre vous ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- Les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;
- Les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;

Willis Towers Watson France, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Tour HEKLA-52 Avenue du Général de Gaulle-92800 Puteaux Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.wtwco.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Willis Towers Watson France est, en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sous le n° 07 001 707 à l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09 – www.orias.fr Willis Towers Watson France est également soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4, Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9.

- Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE
PLAFONDS

Aide à la résolution des litiges	
En phase judiciaire dans tous les domaines garantis au titre du contrat sauf ceux-ci-dessous	20 000 € TTC par litige
Frais et honoraires d'experts	2 500 € TTC par litige

BAREME

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	500 € par intervention
Assistance à dépôt de plainte	460 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Démarches amiables lorsque la partie adverse est représentée par un avocat ou en cas de conflit d'intérêt	880 € par litige
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance sur requête	800 € par ordonnance
Ordonnance de référé	800 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	600 € par litige
Tribunal de police	800 € par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif – Tribunal Judiciaire	1 500 € par litige
Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	600 € par litige
Conseil de Prud'hommes : bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 200 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	800 € par litige
Toute autre juridiction de première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance	1 200 € par litige
Appel	
Matière pénale	1 500 € par litige
Autres matières	2 000 € par litige
Hautes juridictions	
Cour d'assises	2 000 € par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	3 000 € par litige, consultations comprises

INFORMATIQUE ET LIBERTES (clause commune aux différents contrats):

"Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :
Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévue aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de

l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données puissent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex ou AXA Assistance– 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus.

Qu'AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, elle met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

Que les données personnelles des Assurés/Bénéficiaires pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. "

CONTACTEZ-NOUS !



<https://velo.ffc.fr/se-licencier/assurances/>



ffc@wtwco.com



09 72 72 01 38

FAX : 01 41 43 65 03

WTW – Département Sport et Evènements
Tour HEKLA-52 Avenue du Général de Gaulle
92800 Puteaux



INFORMATION

SOUSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE FFC OUVRANT DROIT A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES OU AUTORISEES PAR LA FEDERATION - CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE –

QUESTIONNAIRE DE SANTE ET ATTESTATION

Mesdames, Messieurs,

Sur le fondement de la loi n° 2022 - 296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, et plus particulièrement les articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-2-3 modifiés du code du sport, la FFC, sur avis de sa commission médicale, conformément au décret n°2022-925 du 22 juin 2022 - art.1, a mis en place des règles pour la délivrance de licence de compétitions et/ou sportives (y compris loisir) aux personnes majeures permettant la participation aux compétitions et manifestations de la Fédération.

En effet, ce nouveau schéma a pour but, notamment, d'alléger la procédure de délivrance ou de renouvellement de licence pour les majeurs, et de créer un module santé à renseigner à la souscription de la licence. Ce parcours dispensera le souscripteur de présentation d'un certificat médical, sauf lorsque ce dernier aura répondu par l'affirmative au point 1 du Module santé – Les symptômes – Questionnaire de Santé.

De ce fait, pour les majeurs, un module santé est désormais à renseigner, en lieu et place du certificat d'absence de contre-indication médicale.

Ces nouvelles dispositions viennent en complément des mesures déjà mises en place antérieurement relatives au questionnaire de santé pour les personnes mineures, à la suite de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « d'accélération et simplification de la vie publique » et son décret d'application n°2021-564 du 7 mai 2021.

La présente note vient expliciter les divers régimes en vigueur relatifs aux modalités d'obtention ou de renouvellement d'une licence ouvrant droit à la pratique, selon la situation du licencié, étant précisé que l'âge du demandeur s'apprécie au jour de la demande de licence.

I Pour les primo-licenciés

On entend par primo-licencié, pour rappel, le cas de la personne qui prend une première licence, ou celui de la personne qui vient prendre une licence après deux années complètes sans licence fédérale. Il peut s'agir d'une première licence 2024 ou alors une première licence 2025 prise à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) S'agissant des mineurs

La personne mineure ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale doivent attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé spécifique aux mineurs.

Dans le cas contraire, et en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition (selon le type de licence) - datant de moins de six mois (cf. tableau suivant).

Le Questionnaire de Santé Mineur est à renseigner et à conserver par les parents ou le représentant légal de l'adhérent. Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité de ces derniers et n'ont pas à être transmis au club ou à la fédération.

L'Attestation d'utilisation du questionnaire de santé figurant sur la demande de licence FFC est obligatoirement à renseigner et à signer par les parents ou le représentant légal.

b) S'agissant des personnes majeures

Lors de la demande d'adhésion pour une première licence, la personne majeure devra attester sur l'honneur :

- qu'elle a renseigné le module de santé fédéral (annexe...) et pris les dispositions nécessaires au regard des recommandations édictées
- qu'elle a pris connaissance des recommandations pour la prévention des accidents cardiovasculaires
- qu'elle a pris connaissance de la mise à disposition par la FFC sur son site internet de recommandations de bonnes pratiques.

De plus, la personne déclarant lors du renseignement du questionnaire santé, avoir ressenti lors des 12 derniers mois des symptômes potentiellement évocateurs de pathologie cardiaque à risque de mort subite, devra fournir un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme ou à la pratique du cyclisme en compétition selon le type de licence sollicité. Ce certificat sera délivré à l'issue d'un examen médical assorti obligatoirement d'un électrocardiogramme - la réalisation de ce dernier devant être notifié dans la rédaction du certificat (Modèle fédéral en annexe).

II Le renouvellement de la licence

On entend par renouvellement de licence le cas d'une personne titulaire d'une licence 2024 qui prendrait une licence 2025.

a) S'agissant des mineurs

Lors du renouvellement de leur licence, la personne mineure ainsi qu'une personne titulaire de l'autorité parentale doivent attester avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Dans le cas contraire, et en cas d'une ou plusieurs réponses positives, devra être produit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme – ou du cyclisme en compétition (selon le type de licence) - datant de moins de six mois (cf. tableau suivant).

b) S'agissant des personnes majeures

Pour le renouvellement de la licence, la personne majeure devra attester sur l'honneur :

- qu'elle a renseigné le module de santé fédéral (annexe...) et pris les dispositions nécessaires au regard des recommandations édictées
- qu'elle a pris connaissance des recommandations pour la prévention des accidents cardiovasculaires
- qu'elle a pris connaissance de la mise à disposition par la FFC sur son site internet de recommandations de bonnes pratiques.

De plus, la personne déclarant lors du renseignement du questionnaire santé, avoir ressenti lors des 12 derniers mois des symptômes potentiellement évocateurs de pathologie cardiaque à risque de mort subite, devra fournir un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme ou à la pratique du cyclisme en compétition selon le type de licence sollicité. Ce certificat sera délivré à l'issue d'un examen médical assorti obligatoirement d'un électrocardiogramme - la réalisation de ce dernier devant être notifié dans la rédaction du certificat (Modèle fédéral en annexe).

Important : Le Module Santé est à renseigner et à conserver par la personne concernée ou par le représentant légal du majeur protégé. Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité de cette dernière et n'ont pas à être transmises au club ou à la Fédération. Toutefois, les licenciés doivent être en mesure de présenter le Module santé renseigné à première demande de son Comité régional et/ou club.

L'Attestation relative au Module Santé figurant sur la demande de licence FFC est obligatoirement à renseigner et à signer par la personne majeure concernée ou son représentant légal en cas de majeur protégé.

Pour plus d'informations sur les catégories de licences et le besoin associé d'un certificat médical, consultez la page de notre site internet :

<https://www.ffc.fr/tableau-des-licences/>



La pratique du cyclisme est bonne pour la santé. Cependant il y a lieu pour chacun d'adapter sa pratique en fonction de ses pathologies, aptitudes et limitations potentielles. L'accompagnement médical est alors incontournable pour pratiquer sans risque – accompagnement réalisé par votre médecin traitant, un médecin spécialiste ou un médecin du sport.

Ce module santé a des objectifs d'éducation et de prévention :

- › Un certificat médical n'est demandé qu'en cas de symptômes potentiellement évocateurs de pathologies cardiaques à risque de mort subite
- › En cochant les différentes cases de ce module, vous vous engagez à avoir bien lu, bien compris et pris les dispositions nécessaires au regard des recommandations données.

1. LES SYMPTÔMES / QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

VOUS DEVEZ PRÉSENTER UN CERTIFICAT MÉDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION À LA PRATIQUE DU CYCLISME, OU À LA PRATIQUE DU CYCLISME EN COMPÉTITION SELON LE TYPE DE LICENCE SOLLICITÉE, SI, LORS DES DOUZE DERNIERS MOIS, VOUS AVEZ RESENTI UN DES SYMPTÔMES SUIVANTS :



- › Douleur dans la poitrine à l'effort
- › Palpitations cardiaques (Perception inhabituelle de battements cardiaques irréguliers ou très rapide)
- › Malaise durant un effort
- › Perte de connaissance brutale
- › Essoufflement intense anormal et inhabituel à l'effort

☐ **Oui, j'ai pu ressentir un ou plusieurs de ces symptômes**

- ▶ Je dois alors consulter et fournir un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme (ou à la pratique du cyclisme en compétition le cas échéant) précisant obligatoirement la réalisation d'un électrocardiogramme (ECG) – selon le modèle FFC

☐ **Non, je n'ai ressenti aucun de ces symptômes. En cochant cette case, j'atteste sur l'honneur :**

- ▶ Comprendre que ces symptômes sont associés à un risque cardiologique élevé lors de la pratique du cyclisme
- ▶ M'engager à stopper l'activité sportive intensive et à consulter d'urgence en cas d'apparition de ces symptômes.

2. ANTÉCÉDENTS ET PROBLÉMATIQUES MÉDICALES : RECOMMANDATIONS FÉDÉRALES

2.1 | LES FACTEURS DE RISQUE ET PATHOLOGIES

IL EST NÉCESSAIRE DE CONSULTER UN MÉDECIN SUR UNE CONTRE-INDICATION ÉVENTUELLE, SUR UN BILAN PRÉALABLE À LA PRATIQUE DU CYCLISME INTENSIVE OU EN COMPÉTITION, OU SUR UNE ADAPTATION À LA PRATIQUE SI VOUS ÊTES DANS UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :



- › Un membre de votre famille (parents, frère, sœur, enfants) est décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée
- › Un membre de votre famille (parents, frère, sœur) a présenté une maladie cardiaque avant 35 ans
- › Vous n'avez jamais réalisé d'électrocardiogramme (ECG)
Pour la pratique du sport en compétition, la société française de cardiologie recommande un ECG tous 3 ans jusqu'à 20 ans et tous les 5 ans de 20 à 35 ans
- › Vous avez repris une activité physique intensive sans réaliser un bilan médical pour évaluer votre risque cardiovasculaire après 35 ans (si vous êtes un homme) ou 45 ans (si vous êtes une femme).
- › Vous poursuivez la pratique du cyclisme intensive ou en compétition après 60 ans.
- › Vous avez plus de 50 ans et vous êtes fumeur
- › Vous avez une pathologie chronique :
 - ▶ L'existence de pathologies chroniques doit faire poser la question de l'adaptation de la pratique sportive
 - ▶ Notamment les pathologies cardiovasculaires et les pathologies identifiées comme facteurs de risque cardiovasculaire (diabète, hypertension artérielle, cholestérol)
 - ▶ Mais toute pathologie peut présenter un risque soit par sa nature, soit par les effets secondaires de ses traitements
- › Vous êtes suivi pour une pathologie ou un traumatisme de la colonne vertébrale
- › Vous avez arrêté cette dernière année votre activité cycliste pendant plus d'un mois pour raison de santé.

☐ **En cochant cette case, j'atteste sur l'honneur :**

- ▶ Comprendre que certains antécédents familiaux, facteurs de risques cardiovasculaires et maladies peuvent entraîner un risque lors de la pratique du sport et nécessitent une consultation auprès d'un médecin pour une pratique sécurisée.
- ▶ Comprendre qu'un bilan médical à certains âges de la vie est nécessaire pour faire le point sur mon état de santé, l'adaptation de ma pratique du cyclisme et ses risques.

2.2 / LES PROBLÉMATIQUES MÉDICALES LIÉES AU SPORT

UN SUIVI MÉDICAL EST NÉCESSAIRE, SI VOUS ÊTES DANS UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :

Au cours des 12 derniers mois :

- › Vous pensez avoir ou on vous a déjà fait remarquer que vous aviez un problème avec la nourriture
- › Vous êtes une femme et vous n'avez plus eu de règles pendant plus de trois mois
- › Vous avez eu un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale
- › Vous éprouvez régulièrement une gêne respiratoire à l'effort
- › Vous avez expérimenté une baisse inexplicable de performance

☐ En cochant cette case, j'atteste sur l'honneur :

- ▶ Comprendre que certaines situations ou symptômes en lien avec ma pratique sportive peuvent entraîner un risque pour ma santé et doivent être suivis par un médecin.

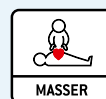


2.3 / INFORMATIONS

LA FFC MET À DISPOSITION DE SES LICENCIÉS SES RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES :

- › Les 10 règles d'or du club des cardiologues du sport et leur justificatif scientifique
- › Problèmes musculo-squelettiques : prévention et bases de prise en charge
- › Commotion cérébrale
- › Nutrition et bon usage des compléments alimentaires
- › Prévention du dopage
- › Pratique en conditions particulières (températures extrêmes, pollution)
- › Prise en charge de l'urgence vitale – parce que l'accident cardiaque est imprévisible, chacun peut y être confronté et doit savoir réagir. C'est un devoir citoyen de se former aux gestes qui sauvent.

IL EST INCONSCIENT, IL NE RESPIRE PLUS : C'EST UN **ARRÊT CARDIAQUE**



RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS CARDIOVASCULAIRES

- › Je signale à mon médecin toute douleur dans la poitrine ou essoufflement anormal survenant à l'effort *
- › Je signale à mon médecin toute palpitation cardiaque survenant à l'effort ou juste après l'effort *
- › Je signale à mon médecin tout malaise survenant à l'effort ou juste après l'effort *
- › Je respecte toujours un échauffement et une récupération de 10 min lors de mes activités sportives
- › Je bois 3 à 4 gorgées d'eau toutes les 30 min d'exercice à l'entraînement comme en compétition
- › Je ne fume pas, en tout cas jamais dans les 2 heures qui précèdent ou suivent ma pratique sportive
- › Je ne consomme jamais de substance dopante et j'évite l'automédication en général
- › Je ne fais pas de sport intense si j'ai de la fièvre, ni dans les 8 jours qui suivent un épisode grippal (fièvre + courbatures)

* Quels que soient mon âge, mes niveaux d'entraînement et de performance, ou les résultats d'un précédent bilan cardiologique.

3. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

☐ En cochant cette case, j'atteste sur l'honneur

- ▶ Avoir lu et pris connaissance de toutes les informations des différentes parties de ce module santé
- ▶ Prendre ou avoir pris les dispositions nécessaires en conséquence (consultation médicale adaptée et, le cas échéant arrêt temporaire de l'activité sportive), me permettant de m'entraîner ou de participer à une compétition et/ou une manifestation sans risque pour ma santé
- ▶ Avoir pris connaissance des recommandations pour la prévention des accidents cardiovasculaires
- ▶ Savoir que la FFC met à ma disposition des recommandations de bonnes pratiques

Date :

Signature

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale :

Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider. Tu es une fille ☐ un garçon ☐ Ton âge : ____ ans		
Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	☐	☐
As-tu été opéré(e) ?	☐	☐
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	☐	☐
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	☐	☐
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	☐	☐
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	☐	☐
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance desport ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	☐	☐
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	☐	☐
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	☐	☐
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)		
Te sens-tu très fatigué(e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents		
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	☐	☐

**Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient.
Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.**



Certificat Médical

Un certificat médical est demandé pour une délivrance de licence FFC :

- Pour les personnes majeures : uniquement dans le cadre de la déclaration de symptômes évocateurs de pathologie cardiaque (réponse "oui" au paragraphe "1- LES SYMPTOMES - QUESTIONNAIRE DE SANTE " du module santé).
- Pour les personnes mineures : si réponse "oui" à une des questions du questionnaire de santé du mineur

Je soussigné(e), Dr certifie avoir examiné ce jour :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Un ECG a été réalisé **(OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNES MAJEURES)**

Il n'a pas été mis en évidence de contre-indication médicale à :

la pratique du cyclisme

y compris en compétition

Nombre de cases cochées :

Certificat remis en main propre à l'intéressé.

Fait le à

Cachet du médecin

Signature du médecin